



Arrêt

n° 77 356 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kumanovë (FYROM).

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des Etrangers le 8 septembre 2010. Vous avez reçu une décision négative du CGRA en date du 26 janvier 2011, confirmée par le Conseil du contentieux des Etrangers en date du 26 avril 2011. Vous aviez alors invoqué uniquement un conflit avec votre belle-famille.

Le 14 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé dans votre pays en raison de vos idées politiques. Vous invoquez également, comme lors de votre première demande d'asile, le fait d'être menacé par la famille de votre ancienne compagne, celle-ci vous reprochant de l'avoir quittée. Vous déclarez n'être pas rentré en FYROM entre ces deux demandes d'asile.

Vous déclarez lors de l'audition du 3 août 2011 que vous êtes un sympathisant du BDI (Bashkimi Demokratik për Integrim – Patri Démocratique par l'Intégration). Vous dites avoir fréquenté la section des jeunes du parti à partir de 2005.

A une date que vous ne parvenez pas à préciser mais que vous situez en mai 2009, vous dites avoir organisé une manifestation regroupant 2000 Albanais de FYROM à Kumanovë, en réaction à la publication par l'Académie macédonienne des Sciences et des Arts d'une encyclopédie, d'après vous insultante envers la communauté albanaise du pays. Vous reconnaissez lors de l'audition ne pas avoir lu cet ouvrage, mais en avoir entendu parler à la télévision. Vous expliquez qu'il contenait des affirmations inadmissibles, comme par exemple celle selon laquelle les Albanais viendraient des montagnes.

Vous déposez en appui à votre demande d'asile un CD rom contenant une vidéo d'une manifestation, où vous montrez lors de l'audition un individu que vous indiquez être vous-même. Aucun élément ne permet de dater cette manifestation.

Vous déposez deux convocations vous invitant à vous présenter le 24 janvier 2011 et le 14 septembre 2011 au tribunal de première instance de Kumanovë. Vous dites que ces convocations font suite à l'organisation de la manifestation. Vous ne répondez pas à cette convocation. Vous dites ne pas avoir consulté d'avocat, ni même en avoir parlé aux membres de votre parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également un document de l'administration communale de Likovë, daté du 27 juin 2011, indiquant que vous êtes menacé par le Gouvernement macédonien en raison de vos idées.

Lors de votre audition, vous développez un second point motivant votre demande d'asile. Vous invoquez le fait d'être menacé par la famille de votre ancienne compagne, [X.Z.], avec laquelle vous aviez décidé de rompre. Ce motif était déjà celui de votre première demande d'asile.

Vous déclarez que le 1er ou le 2 septembre 2010, vous ne parvenez pas à être plus précis, vous auriez été pris à partie par les membres de la famille de votre ancienne compagne, avec laquelle vous auriez eu une relation, non consommée, de deux années. Lors de cette rixe, vous auriez reçu des coups. Vous déclarez que ces gens vous auraient demandé de l'épouser, ce que vous auriez refusé. Vous dites également que ces gens seraient venus chez vous, armés d'une Kalachnikov, mais que vous auriez pu vous enfuir. Sur les conseils de votre père, vous avez décidé de fuir la Macédoine, et vous avez gagné la Belgique le 7 septembre 2010.

Vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès de la police, ne pas avoir consulté d'avocat, et ne pas avoir fait appel aux services du médiateur, que vous connaissiez pourtant bien car selon vous il est originaire du même village que vous. Vous justifiez l'absence de démarche en disant que ses services ne seraient pas efficaces.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un document de la commune de Likovë attestant que vous seriez menacé de mort à cause d'un conflit avec la famille de votre ancienne compagne vous obligeant à quitter votre pays natal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Vous déclarez être menacé par les Autorités macédoniennes en raison de vos idées politiques. Vous dites également être menacé de mort par les membres de la famille de votre ancienne compagne, [X.Z.], qui n'accepteraient pas la rupture de votre couple.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que les différentes contradictions et imprécisions que vous avez commises lors de vos deux auditions jettent le trouble sur votre récit d'asile.

En effet, lors de votre première audition, vous indiquez que non seulement vous n'avez jamais été actif en politique, mais que vous n'avez même aucune sympathie politique (Audition du 6 janvier 2011 de [C.M.], p. 2).

Or, lors de la seconde audition, vous invoquez comme motif principal de votre demande d'asile le fait d'être menacé par les Autorités macédonienne en raison de vos idées politiques. Vous dites être un sympathisant du BDI (Bashkimi Demokratik për Integrim – Patri Démocratique par l'Intégration) depuis 2005 et être très actif au sein de ce parti, notamment en distribuant des tracts.

Sur ce point, il y a lieu de souligner qu'alors que vous soutenez être actif en politique parmi les jeunes du BDI, vous déclarez n'avoir jamais pu participer à un scrutin étant donné votre jeune âge. Cependant, considérant l'article 22 de la constitution de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine selon lequel tout citoyen dès l'âge de 18 ans acquiert le droit de vote, vu votre date de naissance (11 octobre 1990) et vu la date de votre départ pour la Belgique le 4 septembre 2010, vous auriez pu participer au premier tour du scrutin présidentiel du 22 mars 2009 et du second tour du 5 avril 2009.

De plus, à une date que vous ne parvenez pas à préciser davantage mais que vous situez en mai 2009, vous déclarez avoir organisé une manifestation à Kumanovë, regroupant 2000 Albanais suite à la publication par l'Académie Macédonienne d'une encyclopédie macédonienne insultante d'après vous à l'égard de la minorité albanaise de Macédoine. Vous reconnaissez lors de l'audition ne pas avoir lu cet ouvrage, mais en avoir entendu parler à la télévision. Vous dites qu'il contenait des propos inadmissibles envers les Albanais, notamment une affirmation selon lesquelles ceux-ci viendraient des montagnes.

A l'appui de ces déclarations, vous déposez un DVD contenant une vidéo d'une manifestation, où vous montrez lors de l'audition un individu que vous indiquez être vous-même lors de la manifestation contre l'encyclopédie. Aucun élément ne permet de dater cette manifestation. Néanmoins, on peut constater que la manifestation est encadrée par des policiers, dont un portant une chasuble jaune (que l'on peut voir de la 40ème à 44ème seconde de la vidéo). Cet élément prouve que la manifestation est encadrée par la police et donc également autorisée par les autorités macédoniennes.

Vous déclarez ne pas avoir été inquiété par les autorités macédoniennes avant de recevoir une convocation vous invitant à vous présenter le 24 janvier au tribunal de première instance de Kumanovë reçue le 13 décembre 2010. Cette attestation, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, est postérieure à votre départ pour la Belgique, et ne peut donc avoir motivé celui-ci. Soulignons également que vous possédiez ces convocations avant votre première audition du 6 janvier 2011. Il est donc normal de s'interroger quant à vos supposés problèmes d'ordre politiques.

Vous déposez également une attestation des autorités communales de Lipkovo, daté du 27 juin 2011, indiquant que vous êtes menacé par les autorités macédoniennes en raison de vos idées. Sur ce point, il y a lieu de s'étonner qu'une telle attestation soit délivrée par les autorités qui représentent localement l'Etat macédonien.

Considérant vos déclarations, et conformément aux informations dont dispose le CGRA, il apparaît que la parution de cette Encyclopédie macédonienne a effectivement suscité de vives réactions au sein de la communauté albanaise de FYROM. Celle-ci a en effet reproché aux rédacteurs de l'Encyclopédie de nier le caractère autochtone du peuple albanais sur le territoire macédonien et de désigner ses membres sous les termes de « shiptari » et de « planinsti » (montagnards). Néanmoins, il me faut dans un premier temps vous signaler que cette Encyclopédie a été publiée le 17 septembre 2009, et non en mai 2009 comme vous l'avez indiqué lors de votre audition.

Après des réactions virulentes de la communauté albanaise, les autorités macédoniennes ont décidé d'interdire la diffusion de cette Encyclopédie, contrairement à ce que vous avez soutenu lors de votre audition (Audition de C. M. du 3 août 2011, p. 15). L'Académie macédonienne des Sciences et des Arts

a aussi décidé de procéder à des corrections considérant les définitions controversées comme des erreurs. Dans un même temps, elle a exprimé ses regrets pour les formulations inappropriées intégrées totalement par erreur dans les textes des auteurs. Les Académiciens ont par ailleurs insisté sur le fait que l'Académie n'avait absolument aucune animosité anti-albanaise, ni aucune forme de xénophobie, à l'égard des communautés ethniques de la République de Macédoine. De plus, le BDI, parti dont vous dites être sympathisant, s'est dit être satisfait de ce retrait par l'Académie, mais a réclamé la démission de Blaze Ristovski du poste de rédacteur en chef, ce que le parti a obtenu le 7 octobre 2009. Ces mesures prouvent que les autorités macédoniennes ont pris en considération les manifestations des Albanais du pays, dont l'une d'elle fut, selon vos déclarations, organisée par vos soins. Cette erreur reconnue et la réaction des autorités macédonienne empêchent donc de rattacher, sur ce point, votre crainte supposée à l'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et en particulier comme vous le défendiez, à une persécution en raison de vos idées politiques.

Vous développez un second motif à votre demande d'asile. Vous dites en effet être menacé de mort par les membres de la famille de votre ancienne compagne, [X.Z.], avec laquelle vous auriez décidé de rompre. Pour appuyer cet argument, vous déposez à l'occasion de cette nouvelle demande d'asile un document de l'autorité communale de Likovo, daté du 22 septembre 2010, attestant du fait que vous êtes en conflit avec la famille de celle-ci, et que, pour cette raison vous avez dû quitter votre pays. Vous expliquez lors de votre audition que ce conflit est né de votre volonté de mettre un terme à cette relation. Cette décision ne fut pas acceptée par la famille de votre ancienne compagne (CGRA, Audition du 3 août 2011, p. 15).

Cet argument, déjà défendu lors de votre première demande d'asile, apparaît comme un problème de nature interpersonnelle, et relève donc du droit commun, et non de l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous ajoutez que vous seul êtes concerné par ces ennuis et que, dans l'état actuel des choses, les autres membres de votre famille ne sont pas mêlés à cette affaire (Audition du 3 août 2011, p. 15).

Notons la contradiction de votre récit au regard de l'attestation des autorités de Lipkovo du 8 mars 2011 que vous déposez dans laquelle il est indiqué que parce que vous auriez enlevé cette fille, la famille de celle-ci vous menacerait de mort et vous seriez recherché par la police. Cette version des faits est différente de votre récit selon laquelle vous seriez menacé par la famille de votre amie parce que vous auriez décidé de mettre un terme à la relation.

De plus, dans l'attestation de la commune de Lipkovo que vous déposez, il est indiqué que menacé de mort par votre belle-famille, vous seriez recherché par la police. Or dans cette même attestation, rien n'indique que l'enquête dont vous seriez l'objet vous serait préjudiciable, il vous est de plus tout à fait possible d'être défendu par un avocat. Ces différentes versions ne permettent pas d'établir la crédibilité de cette partie de votre récit d'asile.

Certes, lors de votre dernière audition, vous déclarez que vous n'avez pas alerté vos autorités nationales quant à la menace que représenterait pour vous la famille de votre ancienne compagne parce que selon vous il vous était impossible de faire appel à celles-ci, étant donné que vous étiez vous-même inquiété pour vos idées politiques.

Cependant, étant donné que le motif d'ordre politique que vous invoquiez ne peut pas être retenu pour les raisons précitées, il y a donc lieu de considérer que vous possédez un accès normal à la protection dans votre pays et qu'il vous était donc possible de déposer plainte auprès de la police macédonienne.

Sur ce point, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police.

Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et

sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De plus, selon les informations dont dispose le CGRA, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Une plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Vous déclarez sur ce point ne pas avoir fait appel à un avocat, ni même avoir consulté le médiateur, que vous connaissiez pourtant bien, étant donné, selon vos déclarations, que vous seriez originaires du même du même village. Selon vous, ses services seraient incompétents.

Or, d'après les informations dont dispose le CGRA, la plupart des recommandations émises par le médiateur, dont la fonction a été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités, sont appliquées par les autorités macédoniennes.

Vous n'avez pas non plus cherché à obtenir l'aide d'une ONG pouvant vous aider à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons à ce sujet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Votre passeport, seul document d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en cause lors de la présente audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration et du contradictoire. Il fait également valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision prise par le Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, et qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 60 269 prononcé par le Conseil de céans en date du 26 avril 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant, d'une part, les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, et, d'autre part, des problèmes liés à ses idées politiques.

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il relève d'abord l'absence de crédibilité du récit du requérant relatif, d'une part, aux problèmes l'opposant à sa belle-famille et, d'autre part, à des problèmes d'ordre politique. Il soulève également l'absence de force probante ou de pertinence des documents qu'il dépose à l'appui de sa demande. Il souligne enfin la possibilité de requérir et d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les agissements de sa belle-famille.

3.4. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. En particulier, le Conseil observe que les nombreuses contradictions, incohérences et imprécisions retenues à l'encontre du requérant sont établies et ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits à la base de la demande d'asile du requérant tant en ce qui concerne les problèmes qui seraient liés à un conflit intrafamilial que les ennuis qu'il connaîtrait en raison de ses opinions politiques.

3.5.1. Le Conseil considère que le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision. Ainsi, s'agissant des ennuis en lien avec les opinions politiques qu'il aurait émises dans son pays d'origine, le requérant fait valoir en substance que la qualification des faits en faits de droit commun ne ressort pas de la compétence du Commissaire général. Ensuite, outre des considérations purement théoriques qu'il développe, il maintient qu'il est recherché en raison de ses opinions politiques et qu'il a déposé un dvd, des convocations et une attestation à l'appui de ses propos. A cet égard, il soutient contre toute évidence que le fait que la manifestation soit surveillée par des policiers ne signifie pas nécessairement qu'elle soit autorisée par les autorités macédoniennes et argue à tort que l'attestation délivrée par les autorités communales n'est pas remise en cause par la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses et importantes contradictions, incohérences et imprécisions relevées, lesquelles nuisent gravement à la crédibilité de ses propos.

3.5.2. Quant aux craintes liées à la famille de son ex-compagne, il souligne qu'il est nécessaire « de garder à l'esprit le contexte culturel de la vendetta où les menaces ne s'éteignent pas » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si au-delà de l'existence de lois ou de dispositifs

juridiques, ceux-ci étaient réellement efficaces et si les individus étaient protégés, ajoutant à cet égard qu'il est de notoriété publique que la police macédonienne n'intervient pas ou très peu dans le cadre des conflits familiaux. Il précise également qu'il a tenté, avec l'aide de sa famille et des autorités de concilier en vain les deux familles. A ce propos, le Conseil constate que contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, d'une part, la famille de celui-ci n'est nullement visée par le conflit qui l'opposerait à sa belle-famille laquelle aurait déclaré « on n'a rien contre vous, c'est votre fils » (v. rapport d'audition du 3 août 2011, page 16) et, d'autre part, l'intéressé n'aurait pas cherché l'aide de ses autorités pour régler le supposé conflit et reconnaît dans le cadre de sa première demande d'asile ne pas avoir porté plainte contre l'agression dont il dit avoir été victime, estimant qu'elle n'aurait rien fait (v. rapport d'audition du 6 janvier 2011, page 7) et reste en défaut dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile de démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'apporter la moindre indication susceptible de remettre en cause les informations objectives dont dispose la partie défenderesse. Enfin, les affirmations du requérant selon lesquelles la police macédonienne n'interviendrait pas ou sporadiquement dans le cadre de conflits familiaux ne sont nullement étayées ou sérieusement documentées de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a contrairement à ce que soutient la requête pris en compte l'ensemble des éléments du dossier y compris la situation dans son pays d'origine.

3.5.3. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés en termes de requête.

3.6. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé de ses craintes.

3.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Macédoine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Par ailleurs, le requérant ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état

de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM